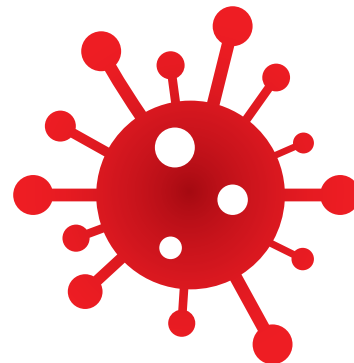


## FICHE MISE À JOUR AU 19 MARS 2020

# COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



### INTRODUCTION

Nous sommes tous interpellés et concernés par les mesures prises à différents niveaux pour combattre le coronavirus. Se posent de nombreuses questions quant à l'aménagement le plus adéquat du fonctionnement au quotidien des Pouvoirs locaux bruxellois. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'État.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures seront mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et sera régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

### MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

#### 1. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

##### 1.1. Service au citoyen : oui

A ce jour, le Service public au citoyen est maintenu (tenue des mariages, délivrance d'actes, etc). Le rassemblement de plusieurs personnes est interdit.

##### 1.2. La tenue des séances du conseil communal : oui mais avec quelques modalités pour avoir un minimum de public voire pas de public du tout ou reporter la séance

Voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux et se référer aux articles 93 et 96 de la Nouvelle loi communale.

La circulaire énonce plusieurs points importants :

- le Conseil communal est maître de son ordre du jour. Il peut, dès lors, décider de reporter l'examen de certains points afin de se concentrer sur les points essentiels ou urgents ;
- l'article 93 NLC autorise le Conseil de décider que la séance ne sera pas publique sous deux



conditions : (i) le conseil doit statuer à la majorité des deux tiers des membres présents et (ii) cette décision doit être prise dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité. La circulaire énonce que « le covid-19 et le risque de propagation de ce virus constitue une raison d'ordre public permettant de prononcer le huis-clos ».

Une actualité sur notre site est en cours de rédaction : [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels)

### 1.2.1. Limiter le sujet et les participants

Comme indiqué *supra*, sous réserve de l'article 96 de la NLC, le Conseil communal, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. La situation actuelle de lutte contre le COVID-19 répond à ces prescrits.

Nous rappelons également le pouvoir de police du Président du Conseil communal. Ce dernier est le gardien de l'ordre public des séances conformément à l'article 98 de la NLC.

Nous vous invitons à consulter notre Brulocafiche relative au Président du conseil communal sous le lien : <https://brulocalis.brussels/fr/Publications/brulocafiches/>

### 1.2.2. Report d'une séance

Voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux, Point 2 mesures de police administratives.

La circulaire mentionnée au point précédent énonce qu' « il est de la responsabilité de la commune et du bourgmestre en particulier de prendre les mesures appropriées pour prévenir les épidémies, telles que la menace grave représentées par le virus COVID-19 (Article 135, §2, 133, 134 NLC) ».

A la lecture de la circulaire, il apparaît qu'en vertu de l'article 134, §1, « le bourgmestre peut imposer une restriction ou une fermeture générale au public de la séance du conseil communal au moyen d'un règlement de police ».

La circulaire insiste que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le bourgmestre peut décider la tenue à huis clos des réunions du Conseil communal. Elle promet aussi, dans une telle hypothèse, la retransmission vidéo pour les

citoyens ou à tout le moins l'établissement d'un compte rendu complet.

C'est une compétence du Conseil communal sauf situation d'urgence imprévue auquel cas le Bourgmestre a le pouvoir de prendre des mesures sur base de sa compétence de gardien de l'ordre public. La lutte contre le COVID-19 peut être considérée comme une situation imprévue de ce type et partant justifier l'intervention du bourgmestre.

### 1.2.3. Séances virtuelles : oui si circonstances sanitaires, pouvoir de police du Bourgmestre et si techniquement faisable

Pour les autres modalités pratiques du procédé, voir la circulaire ministérielle du 18.03.2020 (2020/5) du Ministre des Pouvoirs locaux, Point 3 réunions virtuelles.

### 1.2.4. Publicité pour le citoyen

Sur le sujet, nous vous invitons à consulter notre publication dont lien : [https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc\\_id=562](https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=562)

## 1.3. Personnel communal

**(En cours d'élaboration)**

## 2. ORDRE PUBLIC

**(En cours d'élaboration)**

**Cette partie sera mise à jour en fonction des modalités des mesures prises par les pouvoirs supérieurs.**

### 2.1. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et de retirer leurs arrêtés pris précédemment. Le but est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

### 2.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées au niveau fédéral ?

En cas de non-respect des mesures fédérales (prévues par l'arrêté ministériel), les sanctions prévues par les



articles 182 et 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 seront d'application. Néanmoins l'accent est mis sur la prévention, le dialogue et le civisme de chacun.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135§2 de la nouvelle loi communale.

### 2.3. Quelles activités sont autorisées et quelles dérogations ?

Nous nous référons à l'art. 5 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 18.03.2020)

« Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont autorisées :**

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne. »

### 2.4. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale mise à jour au 18 mars 2020 (<https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>)

### 2.5. Funérailles et sépultures

Les activités de culte sont suspendues. Les funérailles peuvent être maintenues. Les enterrements et les crémations peuvent être organisés en famille et en cercle intime.

#### 2.5.1. Quelle est la procédure à suivre pour la manipulation du corps d'une personne décédée du covid-19 et la dépouille est-elle contagieuse ?

Voir le lien suivant dont nous reprenons des extraits : [https://epidemio.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemio.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 15 mars 2020)

Le SPF Santé Publique a rédigé une procédure pour la gestion du corps d'une personne décédée du COVID-19 qui demeure contagieux. Un virus ne survit généralement pas sur une personne décédée. Cependant, une personne décédée reste contagieuse encore quelque temps après son décès. En raison des températures plus basses lors du refroidissement du corps et d'une forte humidité, un virus peut encore être présent jusqu'à trois jours après la mort.

#### 2.5.2. Transport de la dépouille – quelles modalités ?

Nous reprenons l'extrait suivant : [https://epidemio.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemio.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 15 mars 2020)

Des manipulations comme le déplacement d'un patient récemment décédé, par exemple pour le transport vers la morgue, peut être suffisant pour expulser de petites quantités d'air des poumons. Cela peut présenter un risque minimal.

Par conséquent, les actions suivantes sont recommandées :

- Un sac mortuaire entièrement fermé est utilisé pour le transfert du corps. Ceux qui effectuent les manipulations avec le corps doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) complet : masque chirurgical, gants, tablier et lunettes de protection.
- Si la personne est décédée à l'hôpital et a été soignée dans une chambre d'isolement (avec antichambre ou sas et une éventuelle pression négative dans la chambre elle-même), la surface extérieure du sac mortuaire doit être désinfectée immédiatement avant que le sac mortuaire ne quitte l'antichambre (sas). Afin de gérer ce processus, il peut être nécessaire qu'au moins deux personnes portent des vêtements de protection. La civière avec le corps est désinfectée avant de quitter l'antichambre. Avant de quitter l'antichambre, les employés enlèvent leurs vêtements de protection.



## 2.6. COVID 19, SAC et RGP

(En cours d'élaboration)

## 3. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

(En cours d'élaboration)

En attendant plus de communications sur le sujet, nous nous référons à nos communications par mail à nos membres du 17 et 18 mars derniers.

- **Les Commissions de concertation sont suspendues ;**
- Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre la diffusion du virus COVID-19 et en interprétation des mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, la Région de Bruxelles-Capitale nous a informé qu' il sera proposé de **suspendre tous les délais administratifs et autres dans toutes les procédures quelconques.**
- Le Gouvernement, le Collège réuni, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie, prendront prochainement les décisions nécessaires pour confirmer la suspension de toutes les procédures à partir du 13 mars et ceci jusqu'au 3 avril inclus.

Nous vous en tenons informés.

## 4. PETITE ENFANCE

(En cours d'élaboration)

Nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

L'ONE a publié ses consignes dont nous reprenons un extrait :

*« Comme pour les écoles, l'accueil dans les crèches est maintenu mais limité aux enfants dont les parents assurent des fonctions de première ligne ou de soutien à cette première ligne ainsi qu'aux enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques (mandat SPJ...) »*

*L'accueil peut aussi exceptionnellement être maintenu si les parents n'ont d'autres choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents (public fragile).*

*Au-delà de ces situations, il est demandé aux parents de garder leurs enfants au domicile familial. »*

Liens utiles :

ONE :

- <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- Communication de l'ONE à destination des **professionnels de l'enfance** : <https://www.one.be/professionnel/coronavirus/>
- Communication de l'ONE à destination des **familles** : <https://www.one.be/public/coronavirus/>

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus>
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

## BASE LÉGALE

- 15 MAI 2007 - Loi relative à la sécurité civile, M.B., 31.07.2007, p. 40379
- 18 MARS 2020. — Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 18.03.2020
- 18 MARS 2020. - Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire-fonctionnement des instances de décision (OMZ 2020/5)
- 13 MARS 2020 - L'arrêté ministériel portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19
- La circulaire adressée par le Gouvernement aux agents régionaux concernant l'organisation du travail
- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels))



## LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

---

- Pour des informations destinées citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l'inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l'évaluation des risques et le diagnostic, voir : [www.sciensano.be](http://www.sciensano.be)
- Pour suivre et alerter en cas d'urgence, voir : <https://be-alert.be/>
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : [www.coronavirus.brussels](http://www.coronavirus.brussels)
- En ce qui concerne l'accessibilité des services publics bruxellois et les communications de la Région de Bruxelles-Capitale au citoyen bruxellois, voir : <https://be.brussels/>
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux écoles, aux entreprises et aux événements, voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/>
- Pour consulter la FAQ rédigée par l'Autorité régionale et qui fournit un résumé pratique du fonctionnement des pouvoirs locaux durant la période de confinement, voir : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>.